

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

CIRCULAIRE N° 3409

DU 12/01/2011

<u>Objet</u>: Actualisation de la circulaire PS 440/09 du 13 janvier 2009 relative aux conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Réseau(x): CF/LS/OS

Melle Shipé GURI, Attachée

Niveau(x) et service(s): Tous niveaux/PROM SOC Période(s): en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2010

> Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française;

> Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;

> Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information:

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet				
Autorité: Directrice générale							
Signataire: Chantal KAUFMANN							
Gestionnaire: Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire							
artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance							
M. François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint							
Personnes ressources.							

Tél: 02/690.87.17

Document à renvoyer:	OUI NON	
Date limite d'envoi: sans	objet	
Nombre de pages: texte:	2-annexe(s): 0	
Téléphone pour duplicat	a: 02/690.87.17	

e-mail: shipe.guri@cfwb.be

L'indice des prix à la consommation a subi une augmentation de 2 % le 1er octobre 2010. Par ailleurs, le protocole d'accord entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux – Section II signé le 7 avril 2004, prévoyait une dernière augmentation barémique de 1 % en décembre 2010. Il y a donc lieu d'actualiser les montants des coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre de conventions.

Ainsi, le texte du point 5 de la circulaire PS 283/94, modifié par les circulaires PS 306/94, PS 326/96, 345/97, 363/99, 378/00, 385/01, 389/02, 406/03, 413/04, 418/05, 424/06, 430/07, 432/08, 435/08, 436/08 et 440/09 doit être remplacé par le texte suivant :

5. Le montant des périodes de cours

Le montant en euros d'une période de cours s'élève à :

EUR

- a) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur :
 - Cours généraux, cours spéciaux et cours techniques : 50,57
 - Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle : 39,74
- b) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur :
 - Cours généraux et cours techniques : 65,02
 - Cours spéciaux : 55,99
 - · Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle : 45,16
- c) dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale :
 - Cours généraux, cours de psychologie, pédagogie-méthodologie et cours techniques :

70,43

· Cours spéciaux :

- 55,99
- Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle : 45,16

Les montants de base visés ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime applicable aux traitements du personnel des Ministères. Ces montants sont rattachés à cet indice, tel qu'il était fixé au 1er janvier 1994.

Ces montants sont également adaptés aux modifications de barème résultant de l'application des conventions sectorielles ou intersectorielles.

Les fluctuations et les modifications visées ci-dessus n'ont aucun effet sur les montants prévus dans des conventions ayant pour objet des sections dont la date de début est antérieure à la date de prise d'effet de ces fluctuations ou modifications.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conventions d'une durée supérieure à un an feront l'objet d'un avenant réactualisant, s'il y échet, à chaque date anniversaire de la signature de ladite convention, les montants qui y sont mentionnés.

Le coût pédagogique de toute convention signée à une date postérieure au 1^{er} décembre 2010 sera réactualisé selon le tarif susmentionné.

La présente circulaire remplace la 2010.	circulaire PS	440/09 du	13 janvier	2009 à	partir du 1	décembre

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN